



Canton de Fribourg

**Votation populaire
du 1^{er} juin 2008**

**Réaménagement des bâtiments
et nouvelles constructions
du Collège de Gambach**

**Loi modifiant la loi sur
le droit de cité fribourgeois**

Réaménagement des bâtiments et nouvelles constructions du Collège de Gambach

Pour répondre à l'augmentation constante des élèves, notamment liée au dynamisme démographique du canton, l'agrandissement du Collège de Gambach, à Fribourg, est devenu nécessaire. Proposé par le Conseil d'Etat et approuvé à l'unanimité par le Grand Conseil, au cours de sa séance du 12 décembre 2007, le projet de réaménagement des bâtiments et de nouvelles constructions devrait permettre d'accueillir 850 élèves à partir de 2012. Le coût de ce projet s'élève à 58,155 millions de francs.

■ Introduction

Le Collège de Gambach est issu de l'Ecole supérieure de commerce pour jeunes filles, fondée en 1905 par la Congrégation des Ursulines. Actuellement, c'est un établissement secondaire du 2^e degré, mixte et bilingue, placé sous l'autorité de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). Il compte deux sections linguistiques offrant trois voies d'études: un gymnase, une école de commerce (avec maturité professionnelle) et une formation d'assistant/e en gestion et en administration (AsGA).

Le bâtiment principal a été construit par les Sœurs Ursulines entre 1912 et 1914 sur le site de Gambach. A partir de 1955, l'Ecole supérieure de commerce pour jeunes filles connaît un grand développement et de gros travaux d'agrandissement sont entrepris entre 1962 et 1964 (chapelle, bâtiment de logement, halle de sport et aula).

En 1977, par mesure de clarté, l'Etat unifie les appellations: désormais l'Ecole devient l'un des quatre «Collèges» cantonaux réservés aux études secondaires de 2^e degré. Depuis 1987, le collège est entièrement mixte.

Une nouvelle augmentation des effectifs oblige à louer des salles de classe à l'Ecole libre publique (ELP), située à l'avenue Jean-Gambach. Propriété de l'Etat, un pavillon en bois triple est implanté dans le jardin à la fin des années 1970.

■ Pourquoi une rénovation et un agrandissement du Collège de Gambach?

Conformément aux prévisions établies par le Service cantonal de la statistique, les élèves de l'enseignement secondaire du 2^e degré sont en augmentation et le seront toujours dans les années à venir. De plus, le flux migratoire que connaît le canton de Fribourg compensera une éventuelle baisse des effectifs. Dans sa situation actuelle, le Collège de Gambach a atteint la limite supérieure du nombre de classes et d'élèves en 1999 déjà: 670 élèves répartis en 33 classes. La majeure partie des locaux ne permet pas l'accueil

de plus de 20 élèves par classe. L'augmentation des effectifs ne peut être répartie sur les trois collèges de la ville. Dès lors, ce sont les Collèges St-Michel et Ste-Croix qui doivent l'absorber. Ces deux établissements souffrent de ce surcroît d'élèves (suroccupation des salles spécialisées, manque d'espace, de salles d'études, forte densité d'élèves dans les couloirs ou à la cafétéria).

Aussi le nouveau Collège de Gambach permettra-t-il d'accueillir 850 élèves. Le nombre d'enseignants devrait atteindre 120 personnes, représentant 80 équivalents plein temps (EPT). La réaffectation des espaces à disposition dans le bâtiment principal et l'aménagement de locaux modernes et bien équipés permettront d'absorber la croissance des effectifs et d'assurer une vie scolaire conforme aux principes pédagogiques actuels.

■ Le projet

En date du 2 février 2005, le Grand Conseil a adopté le crédit relatif à l'acquisition de la propriété du Collège de Gambach et a octroyé un crédit d'étude en vue d'un réaménagement des bâtiments et d'une nouvelle construction.

Un concours d'architecture a été organisé en 2005 conjointement par le Service des bâtiments et la DICS.

Le projet lauréat a été élaboré par le bureau d'architecture Aeby-Aumann-Emery, à Fribourg. Les architectes ont prévu le réaménagement du bâtiment principal (A), la construction de trois nouvelles bâtisses (B, C et D) et la démolition des bâtiments construits en 1962 (aula, halle de sport, internat, chapelle et pavillons). La conception et la structure trop particulières de ces derniers empêchent leur réaffectation en locaux à vocation scolaire.

■ Le site

Le nouveau Collège de Gambach s'insérera dans le quartier de Gambach qui se caractérise principalement par de grandes villas de style « Heimatstil », entourées de jardins à végétation luxuriante. Ce tissu urbain est ponctué par quelques écoles: le Cycle d'orientation de Jolimont, l'Ecole de culture générale (ECG, anciennement ECDD), l'Ecole libre publique (ELP).

Le projet architectural a été conditionné par l'espace restreint, la volonté de grouper l'ensemble des élèves sur le même site, le maintien du bâtiment principal (A) et la volonté des utilisateurs de conserver en partie le jardin, élément fondamental de l'identité du lieu et de «l'esprit de Gambach».

Le projet reprend les caractéristiques principales du quartier. Il est composé de trois nouveaux volumes indépendants (bâtiments B, C et D), à l'image des villas du quartier. Ces bâtiments forment une nouvelle composition avec l'ancien collège (bâtiment A).

■ Programme des locaux

A) Transformation

Le bâtiment A (ancien collège) accueillera l'administration, les locaux d'enseignants, la médiation scolaire, l'espace de recueillement ainsi que les salles d'informatique et d'arts visuels.

La structure est conservée, rendant difficile sa mise à niveau des standards Minergie. Des interventions précises en matière d'isolation thermique (embrasures, fenêtres) seront pratiquées tout en respectant les caractéristiques et l'aspect du bâtiment existant.

Les types de revêtements intérieurs seront repris: grès dans les couloirs, parquets pour les bureaux et les salles; parois gypsées et peintes pour les murs et les plafonds. Dans les bureaux, des armoires murales permettront d'intégrer la distribution technique et ainsi de réduire les adaptations dans la structure existante.

B) Construction

Les bâtiments B et C grouperont les salles d'enseignement général, les salles de groupes et les salles de sport (une salle par bâtiment).

Le bâtiment D contiendra l'aula de 350 places assises, le foyer, la mensa, la bibliothèque-médiathèque et les salles spécialisées (sciences expérimentales, géographie et musique).

La structure porteuse est conçue en béton armé coulé sur place. Les deux sommiers des salles de sport seront exécutés en béton armé précontraint. L'enveloppe des nouveaux bâtiments répond aux exigences Minergie en termes d'isolation thermique et de physique du bâtiment. Les murs porteurs seront composés d'un mur en béton armé extérieur crépi et d'une isolation avec doublage côté intérieur.

La couverture des toitures sera exécutée en placage métallique et des capteurs solaires seront intégrés au pan du toit (bâtiment C).

Les couloirs seront réalisés avec des sols sans joints de type minéral, et les salles de classes, l'aula et la salle de musique, en parquet. Au niveau des salles de sport, des sols en PU (polyuréthane) sont prévus pour garantir une élasticité ponctuelle suffisante des sols.

Les choix opérés pour les matériaux permettront de répondre aux critères d'un bâtiment contemporain: durabilité du bâtiment public, flexibilité d'utilisation et gestion respectueuse des ressources. Le choix de matières naturelles, comme le bois (fenêtres, portes, armoires, revêtements), recyclées ou recyclables, sera privilégié.

Les architectes ont tenu compte, dans la conception du projet, des recommandations de l'Association suisse des handicapés (accès à tous les bâtiments, boucle pour malentendants dans l'aula).

■ Concept énergétique et technique

Les exigences Minergie s'appliquent aux trois nouveaux bâtiments. Une étude énergétique globale permet de proposer une utilisation rationnelle de l'énergie et d'en diminuer la consommation. Dans cette perspective, les solutions proposées tiennent compte de l'énergie due à l'apport solaire, des conditions du vent pour l'aération naturelle des locaux et de la limitation de l'utilisation d'eau chaude sanitaire.

Dans le bâtiment A, l'étanchéité des nouvelles fenêtres sera compensée par une ventilation à faible flux afin d'éviter les problèmes de condensation. Dans les nouvelles constructions, les locaux seront équipés d'une ventilation contrôlée assurant un renouvellement d'air suffisant. Une aération naturelle est prévue pour permettre, en période chaude, de rafraîchir naturellement les bâtiments pendant la nuit (salles de classes et couloirs).

Pour la production de chaleur, la version retenue est une installation au gaz naturel, branchée sur le réseau existant de la parcelle. Une installation MCR (mesure-contrôle-régulation) permettra la gestion technique optimisée des bâtiments, en particulier de l'énergie. Elle pourra être connectée au système de télégestion des bâtiments de l'Etat de Fribourg.

■ Coût et financement de la réalisation

Le coût total du projet est estimé à 69 255 000 francs.

Compte tenu du crédit de 11 100 000 francs déjà accordé pour l'acquisition de la propriété et le mandat d'étude, le projet de décret relatif au réaménagement des bâtiments et des nouvelles constructions du Collège de Gambach s'élève à 58 155 000 francs.

■ Proposition du Conseil d'Etat et du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil estiment que la réalisation du projet présenté est indispensable afin d'absorber la croissance des effectifs et d'assurer le bon fonctionnement de la formation générale gymnasiale et commerciale suivant la scolarité obligatoire.

C'est pourquoi ils recommandent au peuple fribourgeois l'acceptation du décret qui lui est proposé.

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous le décret du 12 décembre 2007 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue du réaménagement des bâtiments et des nouvelles constructions du Collège de Gambach?

**Celui ou celle qui accepte le décret doit voter OUI.
Celui ou celle qui refuse le décret doit voter NON.**



*Vue de l'avenue de
Gambach*



Plan de situation

*A Bâtiment principal
(réaménagé)*

*B et C Nouvelles constructions
(salles d'enseignement,
salles de sport)*

*D Nouvelle construction
(aula, foyer, mensa,
bibliothèque,
salles spécialisées)*



*Vue sur les entrées
principales*

Décret

du 12 décembre 2007

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue du réaménagement des bâtiments et des nouvelles constructions du Collège de Gambach

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 octobre 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le réaménagement des bâtiments sis sur la propriété du Collège de Gambach et les nouvelles constructions destinées à ce Collège sont approuvés.

Art. 2

Le coût de la rénovation de l'ancien bâtiment et des nouvelles constructions est estimé à un montant total de 58 155 000 francs. Le crédit d'engagement décidé par décret du 2 février 2005 est utilisé pour l'acquisition de la propriété (9 300 000 francs) et les études préparatoires (1 800 000 francs). Le coût global du réaménagement du nouveau Collège de Gambach s'élèvera à un montant total de 69 255 000 francs.

Art. 3

Un crédit d'engagement de 58 155 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la rénovation de l'ancien bâtiment et des nouvelles constructions.

Art. 4

Les crédits de paiements nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous la rubrique CGAM-3235/503.000 «Constructions d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} octobre 2006 et établi à 119,4 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland».

² Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6

Les dépenses relatives aux travaux seront activées au bilan de l'Etat puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.

Le Président :
J. MORAND

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN

Loi modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois

■ Objet de la modification

L'actuelle loi sur le droit de cité fribourgeois date du 15 novembre 1996. Son adaptation a été rendue nécessaire pour la mettre en accord avec la nouvelle législation fédérale (abrogation du denier de naturalisation). Mais aussi pour tenir compte d'une décision du Tribunal fédéral qui impose la motivation de tout refus de naturalisation. Dans un arrêt publié en juillet 2003, les juges fédéraux ont en effet considéré que tout requérant débouté doit pouvoir connaître les raisons d'un refus.

■ Les principales nouveautés de la révision

La loi modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois, acceptée le 9 mai 2007 par le Grand Conseil, ne rendra pas les naturalisations plus faciles. Les exigences en la matière sont, en fait, renforcées.

Les principales nouveautés sont les suivantes:

- l'énumération de critères permettant de préciser la notion de l'intégration, à savoir notamment la capacité de s'exprimer dans une des langues officielles du canton et jouir d'une bonne réputation;
- la nécessité d'être au bénéfice d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour;
- la fixation d'un âge minimal pour le dépôt d'une demande de naturalisation;
- le renforcement des compétences de l'administration cantonale pour la conduite des enquêtes;
- l'octroi au conseil communal de la compétence d'accorder ou non le droit de cité communal pour toutes les procédures de naturalisation ordinaire;
- la mise sur pied dans chaque commune d'une commission des naturalisations (le conseil communal peut aussi remplir cette fonction);
- l'introduction d'une réception officielle des personnes naturalisées, dans le but de marquer solennellement l'entrée de ces nouveaux citoyens dans la communauté fribourgeoise et suisse.

■ Les arguments du comité référendaire

1. Le Grand Conseil fribourgeois a, lors de sa session de mai 2007, accepté les modifications de la loi sur le droit de cité fribourgeois.

Il est important de rappeler que le droit de cité cantonal et la naturalisation doivent d'abord être obligatoirement avalisés par la commune politique.

Actuellement, le législatif (soit respectivement l'assemblée communale ou le conseil général et le Grand Conseil) est compétent pour octroyer le droit de cité tant au niveau communal que cantonal.

2. **Le Grand Conseil fribourgeois a modifié la loi sur le droit de cité en mai 2007. Il a décidé de retirer cette compétence à l'assemblée communale ou au conseil général en l'attribuant dorénavant à l'exécutif communal (soit le conseil communal).**

De la sorte, outre le grignotage des compétences qui leur restent encore, c'est un droit démocratique fondamental qui est injustement et inutilement retiré aux citoyennes et aux citoyens fribourgeois.

3. De l'avis du comité référendaire, **la procédure de naturalisation doit rester un acte politique fort.** En aucun cas, il ne faut le remplacer par un simple acte administratif que l'on voudrait banaliser à tort.

Le succès de la récolte des signatures du referendum prouve clairement que le peuple fribourgeois veut maintenir, comme par le passé, sa prérogative d'octroyer lui-même le droit de cité.

4. Il convient d'ailleurs de relever que la pratique actuelle est **conforme aux considérants arrêtés par le Tribunal fédéral en la matière.**

5. De plus, il faut savoir que la nouvelle Constitution cantonale accorde le droit de vote et d'éligibilité, au niveau communal, aux personnes de nationalité étrangère. Malgré cela, le Grand Conseil n'a pas souhaité, dans cette loi inquiétante pour la démocratie, introduire une disposition imposant **le devoir de récusation** aux personnes de nationalité étrangère. Dès lors, il serait pour le moins contradictoire qu'une personne de nationalité étrangère puisse se prononcer sur un dossier de candidature d'un autre étranger voulant précisément devenir suisse.

Ainsi, en matière de naturalisation, il paraît juste et justifié que **les personnes ne disposant pas de la nationalité suisse aient un devoir de récusation.**

Conclusion:

- rien ne justifie le retrait de la compétence de l'octroi du droit de cité en faveur des étrangères et étrangers (de première génération) à l'assemblée communale ou au conseil général; c'est un droit fondamental qui doit rester entre les mains du législatif communal.
- l'absence dans la loi du devoir de récusation à l'encontre des personnes, de nationalité étrangère et élues au niveau communal, dans les cas de demande de naturalisation est contradictoire et n'est pas tolérable.

Le comité référendaire invite les citoyennes et citoyens fribourgeois à voter **NON** à la nouvelle loi sur le droit de cité.

■ Le point de vue du Conseil d'Etat

1. Une des principales modifications introduites par la révision de la loi sur le droit de cité fribourgeois, acceptée le 9 mai 2007 par le Grand Conseil par 71 voix contre 18, est de donner au seul conseil communal la compétence d'accorder ou de refuser l'octroi du droit de cité au niveau communal. **Cette procédure n'est pas foncièrement nouvelle puisque déjà maintenant, dans le cas des étrangers de la deuxième génération, il appartient à l'exécutif communal de trancher.** Cette façon de procéder a jusqu'à présent donné satisfaction et simplifie les procédures de naturalisation. Avec la nouvelle loi, la procédure est désormais étendue aux étrangers de la première génération.
2. Le Conseil d'Etat rappelle que **les conseillères et les conseillers communaux sont des élus du peuple. A ce titre, ils ont la légitimité démocratique de représenter les citoyens qui les ont élus et ainsi de statuer en matière d'octroi du droit de cité communal.** Comme l'a voulu le Grand Conseil en acceptant cette révision législative, la procédure de naturalisation reste donc un acte politique fort. Ce d'autant plus que la nouvelle loi sur le droit de cité fribourgeois prévoit **que chaque commune instaure une commission des naturalisations.** Ces commissions communales, composées de citoyens domiciliés dans la commune, pourront avoir un accès complet au dossier du requérant, ce qui est difficilement faisable par une assemblée communale à cause de la protection des données.
3. Le Conseil d'Etat tient à relever que **les conditions pour obtenir le droit de cité fribourgeois restent exigeantes.** L'étranger doit remplir les conditions de résidence (un permis d'établissement ou un permis de séjour), jouir d'une bonne réputation et répondre aux conditions d'intégration. Cela implique qu'il participe à la vie économique, sociale et culturelle de la communauté, qu'il ait également la capacité de s'exprimer dans une des langues officielles du canton. Par ailleurs, le demandeur ne doit pas, au cours des cinq années précédant le dépôt de sa requête, avoir été condamné pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique de la Suisse.
4. **Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des éventuelles décisions négatives doivent être motivées.** Le canton de Fribourg a déjà connu des cas où une assemblée communale a refusé sans motivation une naturalisation. Dans pareille situation, il est pratiquement impossible de satisfaire à l'exigence de motivation, alors qu'un conseil communal pourra toujours motiver sa décision compte tenu du fait qu'il connaîtra toutes les pièces du dossier. L'octroi au conseil communal de la compétence d'accorder le droit de cité communal lève ainsi ces difficultés.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat invite les citoyennes et citoyens à voter **OUI** et à accepter la révision proposée de la loi sur le droit de cité fribourgeois, à l'instar du Grand Conseil qui l'a mise sous toit en mai 2007 à une large majorité.

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous la loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois?

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter OUI.

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter NON.

Loi

du 9 mai 2007

modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité), notamment sa modification du 3 octobre 2003;

Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) (RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit:

Preamble

Remplacer « Vu l'article 44 de la Constitution fédérale; » *par* « Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999; »

Remplacer « Vu l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857; » *par* « Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004; »

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle, sous réserve des dispositions fédérales, les conditions d'acquisition et de perte des droits de cité cantonal et communal et du statut de bourgeois, ainsi que la procédure y relative.

Art. 3 al. 2

² Le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal, ainsi que le statut de bourgeois dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux.

Art. 6 Conditions

a) Conditions générales pour l'étranger

¹ Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à l'étranger :

- a) s'il remplit les conditions du droit fédéral ;
- b) s'il remplit les conditions de résidence prévues à l'article 8 ;
- c) si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal ;
- d) s'il remplit ses obligations publiques ou se déclare prêt à les remplir ;
- e) si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, il n'a pas été condamné pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique ;
- f) s'il jouit d'une bonne réputation ;
- g) s'il remplit les conditions d'intégration.

² Les conditions de naturalisation s'étendent au conjoint et aux enfants du requérant. Pour de justes motifs, des exceptions peuvent être faites.

Art. 6a (nouveau) b) Conditions d'intégration

¹ Le droit de cité fribourgeois peut être accordé au requérant qui en fait la demande s'il s'est intégré à la communauté suisse et fribourgeoise.

² La notion d'intégration comprend notamment les éléments suivants :

- a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle ;
- b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit ;
- c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse ;
- d) la capacité de s'exprimer dans une des langues officielles du canton ;
- e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique.

³ Les autorités compétentes apprécient la notion d'intégration au regard des capacités personnelles du requérant.

Art. 7 titre médian

c) Conditions pour les Confédérés

Art. 8 titre médian et al. 6 (nouveau)

d) Conditions de résidence

⁶ Les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années.

Art. 8a (nouveau) e) Titre de séjour

¹ Le requérant qui dépose une demande de naturalisation doit être au bénéfice d'un permis d'établissement, d'un permis de séjour ou d'un titre de séjour pour personnel diplomatique ou international.

² Pour les personnes bénéficiaires d'une admission provisoire, des exceptions peuvent être accordées dans le cas de requérants mineurs ou de jeunes adultes en formation, afin que leur avenir professionnel ne soit pas pénalisé. Des motifs humanitaires peuvent également justifier des exceptions.

Art. 8b (nouveau) f) Enfants mineurs

¹ Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa naturalisation; dès 16 ans, leur consentement écrit est requis. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

² Une personne mineure peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel dès l'âge de 14 ans. Le consentement de son représentant légal est toutefois nécessaire.

Art. 10 b) Enquête et vérification des données d'état civil

¹ Dès réception de la demande, le Service établit un rapport d'enquête sur la situation du requérant. Il est habilité à récolter les renseignements utiles à la constatation de la réalisation des conditions de naturalisation. Il peut requérir la coopération de la Police cantonale, des polices communales et des services administratifs des communes ou des districts.

² L'enquête sur la situation du requérant porte notamment sur les points suivants :

- a) la situation personnelle, sociale, professionnelle et familiale;
- b) la situation scolaire;
- c) les antécédents judiciaires et les données de police;

-
- d) le respect des obligations publiques ;
 - e) les connaissances linguistiques et le respect du mode de vie en Suisse.

³ Le Service procède également à la vérification des données d'état civil du requérant. L'enregistrement dans la banque de données de l'état civil (Infostar) ne peut être effectué qu'après contrôle des données d'état civil. Le cas échéant, les documents d'identité produits peuvent être soumis à la procédure d'authentification.

Art. 11 c) Décision communale

Sitôt l'enquête administrative et les vérifications d'état civil effectuées, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité communale, en vue de la décision d'octroi du droit de cité communal.

Art. 11a (nouveau) d) Autorisation fédérale de naturalisation

Lorsque le droit de cité communal a été accordé, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité fédérale avec le préavis du canton, en vue de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation.

Art. 12 e) Examen par le Conseil d'Etat

¹ Après la délivrance du droit de cité communal et l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier est transmis au Conseil d'Etat, en vue de son examen.

² Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil, sous la forme d'un projet de décret. Le Conseil d'Etat peut délivrer un préavis à l'intention du Grand Conseil.

Art. 13 f) Décision de naturalisation par le Grand Conseil

¹ La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier et entend le requérant. Elle établit un préavis à l'intention du Grand Conseil.

² Le Grand Conseil décide de l'octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse.

³ Si la Commission des naturalisations du Grand Conseil émet un préavis négatif en vue d'une décision formelle de refus, un projet de décision motivée est élaboré et soumis au Grand Conseil.

⁴ Si le Grand Conseil refuse une demande de naturalisation contre le préavis de sa Commission, une décision motivée est rédigée par le Secrétaire du Grand Conseil. Les délibérations du Grand Conseil font partie intégrante de la décision.

Art. 13a (nouveau) g) Publication du décret

¹ Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle. Il ne fait pas l'objet d'une publication électronique.

² La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

Art. 14 Procédure simplifiée

a) pour les étrangers de la deuxième génération

Pour l'étranger de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à entendre le requérant.

Art. 15 let. d

Abrogée

Art. 17 Acte de naturalisation

Sitôt la naturalisation accordée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat délivre au nouveau citoyen un acte de naturalisation, qui lui est remis lors de la réception officielle.

Art. 17a (nouveau) Réception officielle

¹ Après l'adoption du décret de naturalisation, le Service invite les nouveaux citoyens à une réception officielle.

² Le nouveau citoyen est invité à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant:

Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement.

³ Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

Art. 18

Abrogé

Art. 19 titre médian

Emoluments

Art. 20 titre médian et al. 1

Délais de paiement

¹ L'émolument administratif est versé au Service avant le début de la session du Grand Conseil.

Art. 21 Conditions

Le Confédéré qui a perdu le droit de cité fribourgeois par mariage ou pour toute autre raison peut en tout temps, sur demande adressée au Service, être réintégré dans son ancien droit de cité.

Art. 25 al. 2

² Le Service est compétent pour:

- a) donner à l'autorité fédérale les préavis prévus par les articles 25 et 32 de la loi sur la nationalité;
- b) recourir contre les décisions de naturalisation facilitée prononcées en application du droit fédéral.

Art. 27 En vertu du droit cantonal

¹ Le Fribourgeois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation garde son droit de cité fribourgeois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

² Le Service prend acte de la renonciation au droit de cité fribourgeois et procède aux mises à jour nécessaires.

Art. 32

¹ La perte du droit de cité fribourgeois par l'annulation ou le retrait de la nationalité suisse est régie par la loi sur la nationalité.

² Le Grand Conseil est compétent, en application de l'article 41 al. 2 de la loi sur la nationalité, pour annuler la naturalisation ordinaire octroyée.

Art. 33 Autorité compétente

¹ Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

² Les décisions de refus doivent être motivées.

³ Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

Art. 34 Audition par une commission des naturalisations

¹ Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la période administrative. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² La commune veille à ce que tout requérant soit entendu par la commission des naturalisations, afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le Confédéré qui demande le droit de cité.

³ La commission des naturalisations émet un préavis à l'intention du conseil communal.

Art. 35 et 38

Abrogés

SECTION 3 (nouvelle)

SECTION 3

Incidence sur le statut de bourgeois

Art. 41a (nouveau)

Dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux, le droit de cité communal emporte également le statut de bourgeois.

Intitulé du Chapitre V

Droit de cité d'honneur cantonal et communal

Art. 42 titre médian

Droit de cité d'honneur cantonal

Art. 43 Droit de cité d'honneur communal

¹ La commune peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, le droit de cité d'honneur communal à l'étranger à la commune qui a rendu des services signalés ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie.

² Le droit de cité d'honneur communal ne comporte des suites d'état civil qu'à l'égard d'une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise.

³ Le droit de cité d'honneur communal accordé à un Confédéré ou à un étranger ne comporte des suites d'état civil que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel et intransmissible.

Intitulé du Chapitre VI

Constatation et voies de droit

Art. 44 titre médian

Constatation de droit

Art. 44a (nouveau) Voies de droit

¹ Les décisions de refus rendues par le conseil communal en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du préfet.

² Les décisions de refus rendues par le Grand Conseil en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 2

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Art. 10 al. 1 let. a

Abrogée

Art. 60 al. 3 let. k

[³ Il lui *[au conseil communal]* incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:]

k) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les personnes qui ont acquis le droit de cité d'une commune ayant des biens bourgeoisiaux sans en obtenir le statut de bourgeois acquièrent ce statut dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'inverse, les personnes ayant conservé le statut de bourgeois d'une commune après la perte du droit de cité de celle-ci perdent ce statut dès cette date.

³ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :
J. MORAND

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN